

Extraits du PJJ mi-février 2026 concernant l'ADEME

(source : <https://www.contexte.com/>)

Les fondements de l'ADEME sont actuellement définis dans le code de l'environnement

[art L131-3 à 7](#)

[art R131-1 à 26](#)

Les évolutions proposées par le PJJ sont les suivantes (à mi-février) :

Préfet de département :

Il confère au préfet de département, de principe, la qualité de délégué territorial des établissements publics de l'Etat dont la liste sera définie par décret en Conseil d'Etat.

Il assure à ce titre la cohérence et la complémentarité de l'exercice des missions respectives [des agences] dans les territoires relevant de son ressort avec les actions des autres acteurs publics locaux. Il peut également adresser à l'établissement public concerné des directives d'action territoriale.

Le préfet est le « guichet unique » des demandes de subvention des collectivités territoriales. [Il] reçoit, de la part des collectivités territoriales et de leurs groupements, les demandes d'accompagnement en ingénierie et de subvention relevant des compétences de l'Etat et de ses opérateurs, et attribue ou contresigne l'ensemble des crédits attribués aux collectivités locales, dans des conditions fixées par décret.

L'ADEME est nominativement citée :

[Le PJJ] entend placer les services territoriaux de l'ADEME sous l'autorité du préfet de région et les intégrer au sein des services déconcentrés de l'Etat compétents dans le domaine de l'environnement. L'ADEME dispose de délégations sur l'ensemble du territoire national. Le représentant de l'Etat en est d'ores-et-déjà le délégué territorial. [Il faut] toutefois à mettre en place une organisation plus intégrée, en faisant des DREAL les services territoriaux de l'ADEME et du préfet de région le représentant territorial de l'agence.

Cette disposition permettra de garantir la bonne coordination et synergie entre les interventions en matière régaliennne et les dispositifs financiers portés par l'agence et de rendre plus lisibles les interventions de l'Etat en matière d'environnement, d'économie circulaire, de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique.

La traduction de ces deux intentions d'évolution dans la loi serait la suivante :

Chapitre 2 - Le renforcement du rôle du représentant de l'Etat

Le représentant de l'Etat, selon le cas, dans les régions, les départements, les collectivités à statut particulier ou les collectivités d'outre-mer mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution est le délégué territorial des établissements publics et groupements d'intérêt public de l'Etat exerçant des missions territoriales dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat.

NDLR : le flou entre « préfet de département » et « préfet de région » sera-t-il précisé dans le décret ?

Il assure à ce titre la cohérence et la complémentarité de l'exercice de leurs missions respectives dans les territoires relevant de son ressort avec les actions des autres acteurs publics locaux. Il peut également adresser à l'établissement ou au groupement concerné des directives d'action territoriale.

Il contresigne leurs décisions d'intervention financière significatives définies par voie réglementaire. Il peut demander le réexamen d'une décision ayant une incidence dans sa circonscription territoriale. Dans ce cas, l'établissement ou le groupement suspend l'exécution de la décision jusqu'au réexamen.

Le délégué territorial exerce ses missions dans le respect des compétences et des décisions des organes délibérants et exécutifs de l'établissement ou du groupement. Ses missions ne s'appliquent pas aux activités économiques et concurrentielles des établissements publics ou groupements d'intérêt public.

Le deuxième alinéa du IV de l'article **L. 131-3** du code de l'environnement est supprimé

Article XX - Intégration des délégations territoriales de l'ADEME au sein des DREAL

Le IV de l'article **L. 131-3 du code de l'environnement** est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. Le représentant de l'Etat, selon le cas, dans les régions, la collectivité de Corse, les collectivités régies par les articles 73 ou 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie est le délégué territorial de l'agence.

Pour accomplir ses missions, l'agence dispose d'une délégation dans chaque région. Cette délégation est intégrée aux services déconcentrés de l'Etat compétents en matière d'environnement et placée sous l'autorité du représentant de l'Etat.

Des personnels de l'agence peuvent être mis à disposition d'office dans les services déconcentrés de l'Etat, pendant une durée de trois ans, renouvelable de plein droit à leur demande.

Une convention conclue entre l'Etat et l'agence détermine les modalités de mise à disposition et fixe la liste des personnels concernés.

Le représentant de l'Etat a autorité hiérarchique sur ces personnels. Le directeur général de l'agence peut lui déléguer sa signature.

Les conditions d'application du présent IV sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Commenté [PC1]: MAD signifie qu'on garde un CDI ADEME, mais qu'on travaille pour un service et sous l'autorité de la DREAL
Une MAD d'office est une MAD OBLIGATOIRE. ON NE PEUT PAS la refuser. Par contre, comme c'est écrit, au bout de 3 ans on peut ne pas la reconduire...
Etonnant...

Commenté [PC2]: Donc les DR ADEME ne sont pas intégralement intégrées aux DREAL...